

REDEVANCE SPECIALE

Convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés des établissements scolaires

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Terres du Lauragais, dont le siège est situé 73 avenue de la Fontasse 31290 Villefranche-de-Lauragais, représentée par son Président Monsieur Christian PORTET, Dénommée ci-après la CCTDL,

Et

La Commune de NAILLOUX, mairie sise 1 rue de la République 31560 NAILLOUX, représentée par son Maire Madame Lison GLEYESSES, Pour l'/les établissement(s) scolaire(s) situé(s) sur la commune, Dénommée ci-après la Commune,

Préambule

L'article R2224-23 du CGCT pris en application de la Loi du 15 juillet 1975, fait obligation aux collectivités d'assurer le ramassage des déchets ménagers et assimilés au moins une fois par semaine.

Par déchets assimilés, la Loi vise les déchets dont les producteurs ou le détenteur ne sont pas des ménages mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières.

En contrepartie, la Loi du 13 juillet 1992 (art L 2333-78 du CGCT) fait obligation aux Collectivités d'instaurer la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés en complément de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La communauté de communes des « Terres du Lauragais », a par délibérations :

- Dans sa séance du 24 septembre 2018, Institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Dans sa séance du 24 septembre 2018, Institué la Redevance Spéciale pour une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Dans sa séance du 22 septembre 2020, déterminé les tarifs et modalités d'application de la redevance spéciale pour une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2021 (délib. DL2020-161).
- Dans sa séance du 24 mai 2022, institué la Redevance Spéciale et tarifs pour les écoles à compter du 1^{er} janvier 2022. (délib. DL2022_087)

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par le/les établissements scolaires de La commune et présentés avec les déchets ménagers, lors des jours de collecte de ces déchets.

La présente convention a aussi pour objet de définir les modalités de calcul de la Redevance Spéciale.

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de Communes Terres du Lauragais
73 Avenue de la Fontasse • 31290 Villefranche de Lauragais
Standard 05 31 50 45 50 - accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00091 • Code APE : 8411Z
Site internet : <http://www.terres-du-lauragais.fr>

Article 2 : Nature des déchets

La CCTDL assure la collecte et le traitement des déchets produits par la/les écoles de la commune qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour le personnel et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers à savoir :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles,
- Les emballages (métal, cartons, plastiques) les papiers (journaux, cartonnets).

Article 3 : Nature des déchets exclus du champ d'application de la convention

Sont exclus notamment du champ d'application de cette convention les déchets suivants :

- Les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, palettes, pneus, etc...),
- Les cartons, gros cartons d'emballage,
- Les déblais,
- Les gravats,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants, les batteries, huile de vidanges et plus généralement les déchets spéciaux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Le verre.

Article 4 : Conditions d'enlèvement des déchets

Les déchets de/des établissements de la Commune sont collectés les mêmes jours que les déchets ménagers et selon les mêmes fréquences.

L'obligation pour la CCTDL, de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque raison que ce soit n'ouvre pas droit à une indemnité au profit de la Commune.

La Commune est informée par la CCTDL des modifications apportées au service, en particulier des jours de collecte. La CCTDL se réserve le droit de modifier les fréquences de collecte.

La CCTDL n'est pas tenue de répondre favorablement aux demandes de la Commune visant à modifier les fréquences de collecte. Face à de telles demandes, la CCTDL privilégiera la mise à disposition de bacs supplémentaires sur le point de collecte rattaché à/aux établissement(s) scolaire(s).

Article 5 : Conditions de gestion des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants mis à disposition de la Commune par la CCTDL. Ces déchets seront présentés en respectant les jours de collecte prévus.

Les déchets présentés respecteront les consignes de tri et seront déposés dans les bacs afférents à chaque flux de déchets (ordures ménagères résiduelles, déchets ménagers recyclables).

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassément excessif des déchets est formellement interdit.

La Commune doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Toute dégradation volontaire du matériel dédié à la collecte des déchets ménagers et assimilés des établissements scolaires mis à disposition par la CCTDL, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCTDL, entraîne une obligation de réparation ou de remplacement à la charge de la Commune.

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de Communes Terres du Lauragais

73 Avenue de la Fontasse • 31290 Villefranche de Lauragais

Standard 05 31 50 45 50 - accueil@terres-du-lauragais.fr

N° SIRET : 200 071 298 00091 • Code APE : 8411Z

Site internet : <http://www.terres-du-lauragais.fr>

Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés ou réparés d'office par la CCTDL sur demande justifiée de la Commune.

La collecte des déchets ne sera effectuée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte, suivant les règles du code de la route et dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. Dans le cas contraire les déchets seront présentés par la Commune aux points de regroupement prévus à cet effet par CCTDL.

Article 6 : Restriction de services éventuelle

L'obligation de réalisation des prestations incombant à la CCTDL s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de service, pour quelque raison que ce soit n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. Elle peut cependant fonder un dégrèvement de la redevance pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif de la Commune attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

La CCTDL est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et elle peut modifier les modalités de collecte dans un souci d'amélioration de qualité ou du coût du service, tout en respectant sa continuité.

Ainsi, tout aménagement décidé fera l'objet d'une information préalable de la Commune et la présente convention sera modifiée unilatéralement par la CCTDL, sans recours possible de la part de la Commune.

Cependant dans l'hypothèse où la modification imposée par la CCTDL conduirait à diminuer ou augmenter la fréquence des collectes proposées, la tarification de la redevance spéciale serait revue afin de l'adapter à ces modifications.

Article 7 : Modalités de calcul du montant de la redevance spéciale

Le service rendu par la CCTDL fait l'objet d'une redevance de la part de la Commune dans laquelle se situe(nt) le/les établissements scolaires.

Le montant de la redevance spéciale au titre de l'année N est calculé sur la base du nombre d'élèves pour chaque établissement scolaire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année N.

Le nombre des élèves est communiqué par la Commune chaque année avant le 31 janvier de l'année N.

La CCTDL fixe par délibération le tarif de la RS par élève.

Le calcul du montant de la redevance spéciale (RS) est effectué par application de la formule suivante :

$$RS \text{ année } N : nb \text{ d'élèves} \times \text{tarif}$$

Article 8 : Modalités de paiement

La CCTDL émettra les titres des sommes à payer l'année N dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année N.

Le versement s'effectuera en une fois.

Article 9 : Obligations d'information

La CCTDL sera immédiatement avertie en cas, de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de la Commune.

En cas de vol, le récépissé de la déclaration de vol auprès de la gendarmerie devra être adressé à la CCTDL.

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de Communes Terres du Lauragais

73 Avenue de la Fontasse • 31290 Villefranche de Lauragais

Standard 05 31 50 45 50 • accueil@terres-du-lauragais.fr

N° SIRET : 200 071 298 00091 • Code APE : 8411Z

Site internet : <http://www.terres-du-lauragais.fr>

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un an. Elle est renouvelable 3 fois par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, soit une fin au 31 décembre 2026.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours. Et dès lors, la commune aura obligation de fournir une preuve de la réalisation des services (collecte et traitement des déchets produits) par un prestataire.

La CCTDL pourra mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'inexécution par la Commune de ses obligations et ce après mise en demeure restée sans effet dans un délai de QUINZE JOURS. Dans ce cas-là, la convention sera résiliée de plein droit et la fraction de redevance correspondante au mois commencé restera exigible.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité à verser à la Commune.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis à la Commune devront être restitués dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de résiliation.

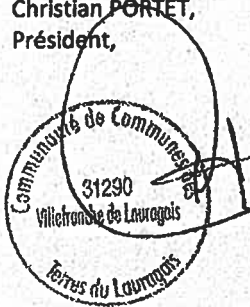
A défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus, la Commune sera tenue d'acquitter une pénalité calculée sur la valeur du ou des bacs conservés, en raison de 1/15^{ème} de la valeur du bac par jour de retard. La somme due le quinzième jour sera égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de CENT CINQUANTE euros par bac.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

en deux exemplaires

A Villefranche-de-Lauragais,
Le 17.04.2023
La Communauté de communes
Terres du Lauragais,
Christian PORTET,
Président,



A NAILLOUX
Le 22 mai 2023
La Commune de NAILLOUX,
Lison GLEYES,
Maire,



SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de Communes Terres du Lauragais

73 Avenue de la Fontasse • 31290 Villefranche de Lauragais

Standard 05 31 50 45 50 - accueil@terres-du-lauragais.fr

N° SIRET : 200 071 298 00091 • Code APE : 8411Z

Site internet : <http://www.terres-du-lauragais.fr>